Loi modifiant la Loi sur la garde d'enfants (pouvoirs accrus en matière de gestion et d'obligation redditionnelle)

et modifications au Règlement sur la garde d'enfants

INFORMEZ-VOUS

Enjeu	Améliorations apportées aux règlements	Assurance de la qualité
LICENCES		
Les exigences relatives aux licences s'avèrent coûteuses, tout particulièrement pour les garderies qui ont fait leurs preuves en tant que chefs de file sur le marché.	Les licences s'avèrent moins coûteuses pour les établissements de garde d'enfants, car elles sont renouvelées pour une période allant jusqu'à trois ans pour les exploitants en règle. Les établissements de garde d'enfants qui démontrent leur conformité à la réglementation n'auront pas à soumettre de nouvelle demande de licence chaque année, ni à faire l'objet d'inspections officielles annuelles pour l'obtenir de nouveau.	L'obtention d'une licence prolongée devra se traduire par un maintien des normes en vigueur dans les établissements de garde d'enfants. Le Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants sera ainsi en mesure de se concentrer davantage sur les garderies ayant besoin d'aide pour répondre aux exigences.
CUEVALICHEMENT		

CHEVAUCHEMENT

Dans le Règlement, il est souvent fait mention des codes de conduite et des plans de sécurité, de sorte qu'il est difficile de respecter et de bien comprendre ces exigences. L'autorité pour exiger les codes de conduite et les plans de sécurité est énoncée dans la Loi, alors que les détails à ce propos se trouvent dans le Règlement et la politique.

Les modifications réglementaires éliminent ce chevauchement en regroupant toutes les dispositions en un seul endroit, en langage simple pour faciliter leur Les codes de conduite et les plans de sécurité sont abordés dans la Loi, pour veiller à ce que ces normes soient consacrées par la loi.

Ces modifications ne réduisent pas les normes d'exploitation sécuritaire des établissements.



	compréhension.				
	Certaines exigences seront énoncées dans les lignes directrices pour faciliter le respect des normes et des pratiques exemplaires courantes.				
Enjeu	Améliorations apportées aux règlements	Assurance de la qualité			
TROP-PERÇU D'ALLOCA	TROP-PERÇU D'ALLOCATION				
Advenant une déclaration inexacte de revenu de la part des bénéficiaires d'allocation, la Province devra recouvrer le tropperçu pour veiller à ce que ceux qui en ont le plus besoin y aient droit.	Les trop-perçus peuvent être recouvrés lorsque le revenu familial déclaré par les bénéficiaires est inexact ou lorsque le Programme fournit un versement excédentaire par erreur.	Le recouvrement de ces tropperçus ne réduira pas l'accès aux services de garde pour les parents à faible revenu, étant donné que les allocations versées en trop ne surviennent que rarement. Les représentants du Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants travaillent avec les parents afin de veiller à ce qu'ils soient conscients de leurs obligations en matière de déclarations, ce qui contribue à réduire les trop-perçus.			
Le recouvrement des trop- perçus ne doit pas être confié aux établissements de garde d'enfants. Il s'agit d'une responsabilité provinciale.	Dans les modifications réglementaires, il est indiqué que le recouvrement des tropperçus d'allocation ne relève pas de la responsabilité des établissements de garde d'enfants.	Il n'incombe pas aux établissements de garde d'enfants de surveiller les bénéficiaires d'allocation ou de recouvrer les trop- perçus.			
GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION					
Les problèmes graves associés à la gestion ne devraient pas mettre les places de garderie en danger.	Les modifications garantissent la continuité des services de garde; nous ne voudrions pas voir fermer les garderies en raison d'une piètre gestion. Les modifications prévoient un mécanisme d'intervention par le directeur pour venir en aide aux garderies qui en ont besoin.	Ces modifications permettent de veiller à ce que l'aide et les interventions provinciales nécessaires soient disponibles afin que les familles aient toujours accès aux places de garderie, même si la garderie est aux prises avec des problèmes de gestion.			
	Le directeur provincial des Services de garde d'enfants peut désormais refuser, suspendre ou révoquer une licence lorsqu'une garderie risque de fermer ses portes en raison de problèmes de gestion.				

	Le projet de loi 9 dote aussi le ministre de la capacité de nommer un administrateur provisoire afin de résoudre les problèmes de gestion associés, par exemple, au rendement ou à la gestion financière du conseil d'administration. Cette mesure serait adoptée uniquement pour éviter la fermeture d'une garderie.			
Enjeu	Améliorations apportées aux règlements	Assurance de la qualité		
MISES À JOUR DU LANGAGE UTILISÉ				
Les règlements sont rédigés dans un langage technique difficile à interpréter, comprendre ou suivre.	On a donc incorporé un langage simple pour assurer la clarté et la bonne compréhension des exigences, de même qu'un langage sans discrimination sexuelle. Les modifications réglementaires présentent une nouvelle définition du terme « travailleur des services à l'enfance » afin de permettre l'usage d'un terme regroupant à la fois les termes « aide des services à l'enfance » et « éducateur des jeunes enfants ».	Les définitions des classifications pour les éducateurs des jeunes enfants II et III demeurent.		
	Tout comme on utilise le terme « établissement de garde d'enfants » pour parler de l'ensemble des garderies, des prématernelles et des services de garde à domicile, l'utilisation du terme « travailleur des services à l'enfance » se poursuivra pour désigner les aides des services à l'enfance et les éducateurs des jeunes enfants.			

SUBVENTIONS AUX ÉTABLISSEMENTS DE GARDE D'ENFANTS

Le programme de financement enrichi crée deux niveaux de prématernelles : celles qui reçoivent des subventions de fonctionnement enrichies et imposent des frais réduits, et celles qui fonctionnent autrement.

Les places à frais réduits ne sont pas réservées aux parents à faible revenu, et les services sont similaires à ceux qui comprennent des frais plus élevés. Pour le gouvernement, cette modification jette les bases des améliorations futures du système de prématernelles à l'intention des familles.

Dans l'immédiat, aucune modification des subventions de fonctionnement enrichies destinées aux prématernelles ou des frais parentaux n'est prévue. Le financement se poursuivra jusqu'à la mise en place d'un nouveau modèle de financement.

La modification réglementaire ne met pas fin au financement des prématernelles.

SOUTIEN À L'INCLUSION

Le soutien à l'inclusion constitue une grande priorité pour les parents.

Ces modifications élargissent les services en majorant les subventions de dotation en personnel pour venir en aide aux enfants ayant des besoins additionnels en matière de soutien, y compris des besoins exceptionnels, en vue de leur participation aux programmes et aux activités.

Ce nouveau type de soutien permettra de veiller à ce que les enfants profitent de programmes inclusifs, d'améliorer les compétences du personnel et d'offrir des subventions ciblées visant l'inclusion dans les établissements de garde d'enfants, par l'adoption d'une approche mixte afin de mieux venir en aide aux enfants avec des besoins différents.

Les modifications apportées n'éliminent pas le financement et ne limitent pas le soutien à l'inclusion pour les enfants ayant des besoins spéciaux.

Enjeu	Améliorations apportées aux règlements	Assurance de la qualité			
FRAIS DE GARDE D'ENFANTS					
Les dispositions réglementaires actuelles permettant aux établissements de garde d'enfants d'imputer des frais plus élevés aux parents non bénéficiaires d'une allocation sont mal comprises.	Cette modification clarifie une pratique courante de longue date établie dans les règlements. Les établissements de garde d'enfants sont en mesure d'imputer des frais plus élevés aux parents qui ne reçoivent pas d'allocation pour toute place disponible ne bénéficiant pas du financement par subvention de fonctionnement provinciale. Lorsque certaines places sont approuvées, mais que plus de la moitié ne le sont pas, l'établissement peut imputer des frais plus élevés aux parents non bénéficiaires de	La modification ne supprime pas les frais parentaux réglementés pour les places approuvées. Elle clarifie plutôt la pratique actuelle pour les places non approuvées. La capacité de facturer des frais plus élevés existe déjà. Cette modification clarifie cette disposition sans toutefois l'étendre ou l'améliorer.			

l'allocation sur demande adressée au directeur.